



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2015

Français, anglais et espagnol
seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

**Exposé écrit* présenté conjointement par le France Libertés :
Fondation Danielle Mitterrand, American Association of
Jurists, Emmaus International Association, Peace Brigades
International Switzerland, organisations non
gouvernementales dotées du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[16 février 2015]

* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition.

GE.15-03327



* 1 5 0 3 3 2 7 *

Merci de recycler



La violation du droit à l'eau potable et à l'assainissement en Amérique latine : la conséquence de politiques favorables au développement des activités extractives

« L'eau est une ressource naturelle limitée et un bien public ; elle est essentielle à la vie et à la santé. »¹ Dans son Observation Générale n°15 de 2002, le Comité des droits économiques sociaux et culturels proclame l'importance de l'eau pour l'être humain et lui accorde une valeur juridique propre, celle de droit fondamental. Il a ainsi été reconnu que le droit à l'eau potable et à l'assainissement découlait des articles 11 et 12 (droit à un niveau de vie suffisant, droit à une nourriture et un logement suffisants et droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toujours dans cette même Observation, le Comité établit que « le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun. »² Le caractère fondamental du droit à l'eau a par la suite été confirmé par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans une Résolution 64/292 adoptée le 28 juillet 2010³, puis réitéré par le Conseil des droits de l'homme en 2013⁴. Un droit fondamental auquel France Libertés reconnaît une valeur encore plus grande dans la mesure où « il est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme. »⁵.

Afin de répondre aux besoins croissants de nos sociétés en matières premières et énergie, nombre de gouvernements font le choix de se tourner vers l'exploitation intensive des ressources naturelles qui représente un véritable attrait économique. Ce phénomène, entendu sous le terme *extractivisme* par France Libertés, engendre des atteintes majeures au droit à l'eau potable et à l'assainissement dans les territoires touchés par les industries extractives. En faisant ainsi primer un impératif de croissance sur les droits fondamentaux, ces choix politiques et économiques se doivent d'être interrogés.

Face à une demande grandissante, les entreprises accélèrent l'exploitation des produits minéraux. Confrontées au problème de la raréfaction et de l'épuisement des ressources, celles-ci doivent diversifier leur champ d'action géographique ainsi que leurs techniques d'exploitation. Les territoires d'Amérique latine n'échappent pas à cette course aux matières premières et font les frais de procédés coûteux et extrêmes, aussi appelés non-conventionnels, tels que la fracturation hydraulique (ou *fracking*). Le Mexique a ainsi fait le choix, en Décembre 2013, de mettre fin à soixante-quinze ans de monopole étatique sur l'exploitation des ressources en hydrocarbures pour ouvrir le marché à de nouveaux projets extractifs basés sur des techniques non-conventionnelles. Un phénomène qui aboutit à une exploitation intensive des ressources hydriques, aux conséquences souvent lourdes pour le droit fondamental à l'eau des populations locales : contamination des eaux de surface et souterraines nuisant à la potabilité de l'eau, accentuation du stress hydrique, conflit d'usage de la ressource ou encore impacts sanitaires considérables (intoxication, lésions cutanées, malformations, etc.). Ces effets ont été relatés notamment par le Rapporteur Spécial sur les droits des peuples autochtones en 2011: « Concernant les effets néfastes des activités extractives sur les ressources en eau, il a été noté que l'épuisement et la contamination des ressources en eau avaient eu des incidences délétères sur la disponibilité d'eau pour la boisson et l'agriculture et notamment pour le bétail élevé à l'herbe, et avaient affecté la pêche et les autres activités traditionnelles, en particulier dans les habitats naturels fragiles. »⁶

¹ Observation générale n°15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2002), E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003, p.1 §1

² *Ibid.*, p.2 §2

³ A/RES/64/292, 3 août 2010

⁴ A/C.3/68/L.34/Rev.1, 19 novembre 2013

⁵ Observation générale n°15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2002), *op. cit.*, p.1 §1

⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, Sociétés minières opérant en territoire autochtone ou à proximité, A/HRC/18/35, 11 juillet 2011, p.9 §31

Au Mexique dans la région de la Sierra Norte de Puebla, au Guatemala dans la région du Petén ou encore au Honduras, des territoires entiers font l'objet de concessions d'exploitation. Absentes du processus de décision ou impliquées de façon tardive, les communautés riveraines peinent à faire entendre leur voix dans un dialogue exclusivement bipartite entre l'Etat et les entreprises. L'enjeu financier que constitue l'extraction des ressources naturelles prime sur la participation citoyenne alors même que le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales précise bien dans son rapport du 5 août 2014 que « *la participation à la direction des affaires publiques, notamment par l'accès à l'information, constitue en soi un droit de l'homme qui doit être respecté et mis en œuvre dans le cadre de l'élaboration des plans d'action nationaux, comme dans tous les autres domaines de l'action des pouvoirs publics.* »⁷ Devant un droit à l'information et à la consultation préalable bafoué, les communautés tardent à connaître les effets engendrés par l'exploitation de leurs ressources naturelles sur leur pleine jouissance du droit à l'eau. Nombreuses à se soulever contre l'atteinte portée à leur environnement, les communautés locales d'Amérique latine se mobilisent pour défendre leurs droits fondamentaux dans des Etats entrés en collusion avec l'industrie extractive. Nous souhaitons dénoncer les ravages causés par l'extractivisme dans un contexte de criminalisation croissante des mouvements sociaux menés à l'encontre des mégaprojets.

Préoccupée par les violations massives du droit fondamental à l'eau dans les zones touchées par l'industrie extractive et soucieuse du respect de l'obligation de consultation préalable des communautés affectées par un méga-projet, France Libertés désire alerter la communauté internationale sur cette situation.

Recommandations

- Nous invitons les Etats qui ne sont pas encore Parties au Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels à la signature et à la ratification de ce Pacte ;
- Nous rappelons aux Etats signataires du Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels leur devoir de mettre en œuvre, dans les législations nationales, le droit fondamental à l'eau tel que précisé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée Générale des Nations Unies ;
- Nous appelons les Etats Parties au Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels à ratifier le Protocole additionnel à ce Pacte afin de garantir pleinement l'effectivité des droits consacrés ;
- Nous invitons les Etats à octroyer une valeur constitutionnelle au droit à l'eau ;
- Nous insistons sur la nécessité d'informer les populations en amont des projets extractifs et de les consulter de bonne foi, afin de les intégrer pleinement au processus de décision tel que prévu par la Convention n°169 de l'Organisation du Travail et la Déclaration des Nations Unies des droits des peuples autochtones ;
- Nous appelons les Etats à reconsidérer les politiques de financement des institutions financières internationales dans le cadre de mise en œuvre de projets extractifs portant atteinte au droit à l'eau pour tous ;
- Nous réitérons la nécessité de lutter contre la corruption, la collusion des pouvoirs publics avec l'industrie extractive ainsi que la criminalisation des mouvements sociaux.

Nos organisations font appel à la/au :

- Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement pour que soit exigé le respect du droit fondamental à l'eau par les Etats, tel que prévu par les articles 11 et 12 du Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels ;

⁷ Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, 5 août 2014, A/69/263, p.6 §15

- Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones pour que soit exigé le respect du droit à la libre administration et du principe de consentement préalable par les Etats, tels que prévus par les articles 4, 10 et 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

Ainsi qu'au :

- Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ;
- Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ;
- Groupe de travail sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises ;
- Groupe inter-agences des Nations Unies pour les actions préventives

Pour qu'ils portent une attention spéciale à la mise en œuvre du droit fondamental à l'eau dans le contexte d'activités extractives, et ce tout particulièrement au Mexique, au Guatemala et au Honduras, où l'actualité des atteintes est singulièrement alarmante.
